

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 4 jomada II 1439 – 20 février 2018

161<sup>ème</sup> année

N° 15

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

<b>Présidence de la République</b>	
Nomination d'un directeur .....	460
Nomination d'un sous-directeur .....	460
<b>Présidence du Gouvernement</b>	
Arrêté du premier président du tribunal administratif du 20 février 2018, fixant la date d'ouverture des chambres de première instance subsidiaires du tribunal administratif aux régions .....	460
Nomination d'un sous-directeur .....	460
<b>Ministère des Affaires Religieuses</b>	
Nomination de sous-directeurs .....	461
Nomination de chefs de service .....	461
<b>Ministère des Finances</b>	
Nomination d'un directeur .....	461
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la banque de Tunisie et des Emirats .....	461
<b>Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale</b>	
Nomination de membres du conseil de l'instance tunisienne de l'investissement .....	461
<b>Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises</b>	
Nomination d'un chef de service .....	462

## **Ministère du Commerce**

Arrêté du ministre du commerce du 20 février 2018, relatif à l'exemption du contrat de franchise des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix pour l'exploitation de l'enseigne commerciale étrangère "KFC" dans le secteur de la restauration rapide .....	462
Arrêté du ministre du commerce du 20 février 2018, relatif à l'exemption du contrat de franchise des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix pour l'exploitation de l'enseigne commerciale étrangère "Frédéric Cassel" dans le secteur des cafés, restauration et pâtisserie .....	464
Attribution du prix national de la métrologie au titre de l'année 2017 .....	465

## **Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement**

Nomination de directeurs .....	465
Nomination de sous-directeurs .....	466
Nomination de chefs de service .....	466

## **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 13 février 2018, portant confirmation de laboratoires de recherche au sein des instituts de recherche scientifique agricole .....	467
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 13 février 2018, portant création des laboratoires de recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricole .....	469

## **Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche**

<b>Décret gouvernemental n° 20018-168 du 13 février 2018</b> , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de promotion des filières agricoles pour le développement territorial de Siliana et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement .....	470
<b>Décret gouvernemental n° 2018-169 du 13 février 2018</b> , modifiant et complétant le décret n° 2013-1311 du 27 février 2013, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré dans les gouvernorats du Kef et de Kasserine et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement .....	473
<b>Décret gouvernemental n° 2018-170 du 13 février 2018</b> , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agro-pastoral et des filières associées dans le gouvernorat de Médenine et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement .....	474

## **Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire**

<b>Décret gouvernemental n° 2018-171 du 19 février 2018</b> , portant promulgation de quelques règlements généraux de construction relatifs à l'équipement des constructions par des bâches de collecte et de stockage des eaux pluviales récupérées des terrasses des bâtiments non accessibles .....	477
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire du 19 février 2018, modifiant et complétant l'arrêté du 19 octobre 1995, fixant les pièces constitutives du dossier de lotissement y compris le cahier des charges ainsi que les formes et modalités de son approbation .....	479
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire du 19 février 2018, modifiant et complétant l'arrêté du 30 octobre 1996, fixant le contenu du dossier du programme d'intervention foncière et du plan d'aménagement de détail .....	480
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire du 19 février 2018, complétant l'arrêté du 17 avril 2007, portant définition des pièces constitutives du dossier de permis de bâtir, des délais de validité et prorogation et des conditions de son renouvellement .....	481

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire du 19 février 2018, modifiant et complétant l'arrêté du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain .....	482
<b>Ministère de la Santé</b>	
Nomination du président et d'un membre au conseil d'administration du complexe sanitaire de Djebel Ouest .....	483
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
Nomination d'un directeur .....	483
Nomination de sous-directeurs .....	483
Nomination de chefs de services .....	485
<b>Ministère des Affaires Culturelles</b>	
Nomination d'un sous-directeur .....	485
Nomination de chefs de service .....	485
<b>Ministère des Affaires de la Jeunesse et du Sport</b>	
Arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport et du ministre des finances du 13 février 2018, fixant les tarifs de séjours, de restauration, du stationnement des véhicules et des services supplémentaires aux structures publiques de la jeunesse .....	485
<b>Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle</b>	
Décision n° 2018-1 du 15 février 2018, relative aux règles de conduite pour la publicité dans les médias audiovisuels .....	488

# décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Par arrêté du ministre directeur du cabinet Présidentiel du 12 février 2018.

Monsieur Nizar Ayed, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à la Présidence de la République.

### Par arrêté du ministre directeur du cabinet Présidentiel du 12 février 2018.

Madame Anissa Ferchichi épouse Messaoudi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la Présidence de la République.

## PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

### Arrêté du premier président du tribunal administratif du 20 février 2018, fixant la date d'ouverture des chambres de première instance subsidiaires du tribunal administratif aux régions.

Le premier président du tribunal administratif,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 72-40 du 1<sup>er</sup> juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et dont le dernier en date la loi organique n° 2011-2 du 3 janvier 2011 et notamment son article 15,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-620 du 25 mai 2017, portant création de chambres de première instance subsidiaires du tribunal administratif aux régions et fixation de leur compétence territoriale notamment son article 2.

Arrête :

Article premier - Est fixée au 22 février 2018 la date d'ouverture des chambres de première instance subsidiaires du tribunal administratif aux régions suivantes :

La chambre de première instance	La compétence territoriale
Chambre de première instance de Nabeul	Gouvernorat de Nabeul et de Zaghuan
Chambre de première instance de Bizerte	Gouvernorat de Bizerte et de Béja
Chambre de première instance du Kef	Gouvernorat du Kef, de Jendouba et de Siliana
Chambre de première instance de Sousse	Gouvernorat de Sousse
Chambre de première instance de Monastir	Gouvernorat de Monastir et de Mahdia
Chambre de première instance de Sfax	Gouvernorat de Sfax
Chambre de première instance de Gafsa	Gouvernorat de Gafsa et de Tozeur
Chambre de première instance de Gabès	Gouvernorat de Gabès et de Kébili
Chambre de première instance de Médenine	Gouvernorat de Médenine et de Tataouine
Chambre de première instance de Kasserine	Gouvernorat de Kasserine
Chambre de première instance de Sidi Bouzid	Gouvernorat de Sidi Bouzid
Chambre de première instance de Kairouan	Gouvernorat de Kairouan

Art. 2 - Les chambres de première instance subsidiaires du tribunal administratif aux régions, suivant leur compétence, sont saisies des affaires de première instance inscrites au tribunal administratif dont l'instruction n'est pas clôturée et ce par une transmission émanant du premier président du tribunal administratif.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 février 2018.

*Le premier président du tribunal administratif*

**Abdessalem Mehdi Grissia**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

### Par arrêté du chef du gouvernement du 2 février 2018.

Madame Amira Mestiri épouse Ghaoui, administrateur en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale des services communs à la Présidence du gouvernement.

## MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

### Par arrêté du ministre des affaires religieuses du 20 février 2018.

Monsieur Monji Haddaoui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur d'appui et d'entretien à la direction générale des services communs au ministère des affaires religieuses, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

### Par arrêté du ministre des affaires religieuses du 9 février 2018.

Monsieur Sofien Ben Amara, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments, du matériel et des équipements, à la direction générale des services communs au ministère des affaires religieuses.

### Par arrêté du ministre des affaires religieuses du 20 février 2018.

Monsieur Salah Amine Hermi, administrateur conseiller du greffe de juridiction, est chargé des fonctions de chef de service de rémunération du personnel à la direction générale des services communs au ministère des affaires religieuses.

### Par arrêté du ministre des affaires religieuses du 9 février 2018.

Madame Jamila Zaltani, prédicateur principal, est chargée des fonctions de chef de service des rites et de la sensibilisation islamique à la direction régionale des affaires religieuses de Jendouba au ministère des affaires religieuses.

## MINISTERE DES FINANCES

### Par arrêté du ministre des finances du 2 février 2018.

Monsieur Amor Sakej, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur des études et du suivi à la cellule de la conjoncture économique, des études et du suivi des réformes financières au ministère des finances.

### Par arrêté du ministre des finances du 2 février 2018.

Monsieur Mounir Romdhani est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque de Tunisie et des Emirats, en remplacement de Monsieur Mokhtar Hajji.

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT, DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

### Par arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 20 février 2018.

Sont désignés membres du conseil de l'instance tunisienne de l'investissement pour une période de 3 ans renouvelable une seule fois à l'exception des membres désignés par leur qualité, Mesdames et Messieurs :

- Najoua Khraief : représentante de la Présidence du gouvernement,

- Abdelmajid Mbarek : représentant du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

- Khalil Chtourou : représentant du ministère des finances,

- Ali Doukar : représentant du ministère de l'emploi et de formation professionnelle,

- Manana Zaddem Hafnaoui : représentante du ministère de l'équipement,

- le directeur général de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation,

- le directeur général de l'agence de promotion des investissements agricoles,

- le directeur général de l'office national tunisien du tourisme,

- le directeur général de l'agence de promotion de l'investissement étranger,

- Hichem Elloumi : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Moez Zaghdène : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Ahmed Kamoun: représentant de la fédération tunisienne de l'hôtellerie,

- Mohamed Habib Ben Saad : représentant de l'association professionnelle des banques et des institutions financières,

- Mohamed Salah Frad : représentant de l'association tunisienne des investissements en capital,

- Nabil Abdellatif : expert,

- Mohamed Ben Rkhiss : expert.

**Par arrêté du ministre de l'industrie et des  
petites et moyennes entreprises du 20 février  
2018.**

Monsieur Khaled Mestaoui, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service du budget à la sous-direction du budget à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**MINISTÈRE DU COMMERCE**

**Arrêté du ministre du commerce du 20 février  
2018, relatif à l'exemption du contrat de  
franchise des dispositions de l'article 5 de la  
loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative  
à la réorganisation de la concurrence et des  
prix pour l'exploitation de l'enseigne  
commerciale étrangère "KFC" dans le secteur  
de la restauration rapide.**

Le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix, notamment son article 6,

Vu le décret n° 2010-1501 du 21 juin 2010, portant fixation des clauses minimales obligatoires des contrats de franchise ainsi que des données minimales du document d'information l'accompagnant,

Vu le décret n° 2016-1204 du 18 octobre 2016, portant fixation des procédures de présentation des demandes d'exemption et de sa durée en application de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 28 juillet 2010, portant octroi systématique, à certains contrats de franchise, l'autorisation prévue par l'article 6 de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix,

Vu la demande de la société "Tunisian food Company" du 24 mai 2017, relative à l'exemption du contrat de franchise de l'application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix, pour l'exploitation de l'enseigne commerciale étrangère "KFC" en Tunisie dans le secteur de la restauration rapide,

Vu le contrat de franchise conclu entre la société tunisienne "Tunisian food Company" et la société Bahreïnienne "Yam! Restaurants International (MENAP AK) Co.SPC", pour l'exploitation de l'enseigne commerciale étrangère "KFC",

Vu le contrat de développement conclu entre la société tunisienne "Tunisian food Company" et la société Bahreïnienne "Yam! Restaurants International (MENAPAK) Co.SPC" pour le développement et l'exploitation de l'enseigne commerciale étrangère "KFC",

Vu l'avenant du contrat de franchise conclu entre la société tunisienne "Tunisian food Company" et la société Bahreïnienne "Yam! Restaurants International (MENAP AK) Co.SPC" pour l'exploitation de l'enseigne commerciale étrangère "KFC",

Considérant la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix susvisée autorise dans son article 6 l'exemption des dispositions de l'article 5 pour les ententes, les pratiques et certaines catégories de contrats pour lesquelles il sera prouvé qu'elles sont nécessaires pour assurer un progrès technique ou économique ou qu'elles procurent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte,

Considérant que cette catégorie de contrats contribue à la valorisation des intrants locaux et la modernisation des industries alimentaires par l'adoption d'un système strict pour le contrôle de l'hygiène et de la sécurité des produits, la contribution dans l'emploi des compétences tunisiennes et la formation des experts tunisiens dans le domaine de la qualité et la sécurité alimentaire et fournir des produits de qualité,

Considérant l'avis du conseil de la concurrence n° 172648 du 20 septembre 2017, relatif à l'attribution à la société "Tunisian food Company" une exemption au contrat de franchise au sens de l'article 6 de la loi relative à la réorganisation de la concurrence et des prix pour l'exploitation de l'enseigne commerciale étrangère "KFC" dans le secteur de la restauration rapide,

Vu l'accord définitif délivré, par le ministre du commerce n° 2040 en date du 25 octobre 2017, pour l'exploitation de l'enseigne commerciale étrangère "KFC" dans le secteur de la restauration rapide.

Arrête :

Article premier - Est accordée à la société "Tunisian food Company" une exemption au contrat de franchise au sens de l'article 6 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix pour l'exploitation de l'enseigne commerciale étrangère "KFC" conformément aux informations déclarées dans les documents de la demande d'exemption et aux données suivantes :

- Raison sociale : société "Tunisian food Company".

- Nom et prénom du représentant légal de la société : Firas Said.

- Adresse du siège social : Immeuble le Boulevard - Bloc B 1<sup>er</sup> étage les Berges du Lac II 1053 - la Marsa - Tunis.

- Structure du capital : 100% tunisienne, tel que indiquée dans la demande.

- Activité : restauration.

- Numéro de l'inscription au registre du commerce : B0193602017.

Art. 2 - En vertu de cette exemption la société "Tunisian food Company" est autorisée à ouvrir 5 points de vente sous l'enseigne commerciale étrangère "KFC" d'une façon directe dans la République Tunisienne conformément au business plan annexé au dossier.

Art. 3 - Cette exemption est valable pour une période de cinq ans renouvelable à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. La société "Tunisian food Company" doit

fournir à l'administration une évaluation de l'exercice dans le cadre du contrat de franchise au cours de la quatrième année d'activité et des rapports d'activité annuels.

Art. 4 - Nonobstant cette exemption, la société "Tunisian food Company" doit se conformer aux conditions légales et réglementaires relatives à l'organisation de l'exercice de l'activité de la restauration.

Art. 5 - La société "Tunisian food Company" s'engage à employer une main d'œuvre tunisienne et l'utilisation les intrants locaux dans les produits qu'elle commercialise sous l'enseigne commerciale étrangère "KFC".

Art. 6 - La société "Tunisian food Company" doit respecter la législation en vigueur dans les zones qui ont des spécificités historiques, civilisationnelles et culturelles et de considérer le caractère urbanistique des lieux d'implantation des locaux d'exercice de l'activité.

Art. 7 - La société "Tunisian food Company" doit informer le ministère chargé du commerce dans un délai ne dépassant pas 15 jours, à compter de la date de leur survenance de toute modification relative aux conditions sur les bases desquelles l'exemption a été accordée pour l'exercice de l'activité, notamment :

- les données figurants dans les documents de la demande d'exemption ou dans le présent arrêté, notamment en ce qui concerne la structure du capital de la société,

- l'adresse de locaux d'exercice de l'activité,

- la date effective d'entrée en activité,

Art. 8 - La présente exemption des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix, est retirée en cas de violation par la société "Tunisian food Company" des conditions de son octroi.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 février 2018.

*Le ministre du commerce*

**Omar Behi**

**Arrêté du ministre du commerce du 20 février 2018, relatif à l'exemption du contrat de franchise des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix pour l'exploitation de l'enseigne commerciale étrangère "Frédéric Cassel" dans le secteur des cafés, restauration et pâtisserie.**

Le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix, notamment son article 6,

Vu le décret n° 2010-1501 du 21 juin 2010, portant fixation des clauses minimales obligatoires des contrats de franchise ainsi que des données minimales du document d'information l'accompagnant,

Vu le décret n° 2016-1204 du 18 octobre 2016, portant fixation des procédures de présentation des demandes d'exemption et de sa durée en application de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 28 juillet 2010, portant l'octroi systématique, à certains contrats de franchise, l'autorisation prévue par l'article 6 de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix,

Vu la demande de la société "Le Manoir" du 28 mars 2017, relative à l'exemption du contrat de franchise de l'application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix, pour l'exploitation de l'enseigne commerciale étrangère "Frédéric Cassel" en Tunisie dans le secteur des cafés, restauration et Pâtisserie,

Vu le contrat de franchise conclu entre la société tunisienne " Le Manoir" et la société française "LJ CHOCOLAT", pour l'exploitation de l'enseigne commerciale étrangère "Frédéric Cassel",

Considérant la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix susvisée autorise dans son article 6

l'exemption des dispositions de l'article 5 pour les ententes, les pratiques et certaines catégories de contrats pour lesquelles il sera prouvé qu'elles sont nécessaires pour assurer un progrès technique ou économique ou qu'elles procurent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte,

Considérant que cette catégorie de contrats contribue à la création d'une dynamique dans le marché local, à la création des postes d'emplois ainsi la valorisation des intrants locaux notamment dans le domaine des équipements et les matières premières,

Considérant l'avis du conseil de la concurrence n° 172636 du 8 juin 2017, relatif à l'attribution à la société "Le Manoir" une exemption au contrat de franchise au sens de l'article 6 de la loi relative à la réorganisation de la concurrence et des prix pour l'exploitation de l'enseigne commerciale étrangère "Frédéric Cassel" dans le domaine des cafés, de restauration et pâtisserie.

Arrête :

Article premier - Est accordée à la Société "Le Manoir" une exemption au contrat de franchise au sens de l'article 6 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix pour l'exploitation de l'enseigne commerciale étrangère "Frédéric Cassel" conformément aux informations déclarées dans les documents de la demande d'exemption et aux données suivantes :

- Raison sociale : Société "Le Manoir".

- Nom et prénom du représentant légal de la société : Jaloul Atek.

- Adresse du siège social : lot 711 Les Berges du Lac 2, B P les Jardins du Lac 1053 - La Marsa - Tunis.

- Structure du capital : 100% tunisienne, tel que indiquée dans la demande.

- Activité : restauration et salon de thé.

- Numéro de l'inscription au registre du commerce : B01248722016.

Art. 2 - En vertu de cette exemption la société "Le Manoir" est autorisée à ouvrir 5 points de vente sous l'enseigne commerciale étrangère "Frédéric Cassel" d'une façon directe à Tunis, Sousse et Sfax conformément au business plan annexé au dossier.



Art. 3 - Cette exemption est valable pour une période de cinq ans renouvelable à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. La société "Le Manoir" doit fournir à l'administration une évaluation de l'exercice dans le cadre du contrat de franchise au cours de la quatrième année d'activité et des rapports d'activité annuels.

Art. 4 - Nonobstant cette exemption, la société "Le Manoir" doit se conformer aux conditions légales et réglementaires relatives à l'organisation de l'exercice de l'activité des cafés, restauration et pâtisserie.

Art. 5 - La société "Le Manoir" s'engage à employer une main d'œuvre tunisienne et à utiliser des intrants locaux dans les produits qu'elle commercialise sous l'enseigne commerciale étrangère "Frédéric Cassel".

Art. 6 - La Société "Le Manoir" doit respecter la législation en vigueur dans les zones qui ont des spécificités historiques, civilisationnelles et culturelles et de considérer le caractère urbanistique des lieux d'implantation des locaux d'exercice de l'activité.

Art. 7 - La société "Le Manoir" doit informer le ministère chargé du commerce de toute modification relative aux conditions sur les bases desquelles l'exemption a été accordée pour l'exercice de l'activité, et ce, dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la date de leur survenance, notamment :

- les données figurant dans les documents de la demande d'exemption ou dans le présent arrêté, notamment en ce qui concerne la structure du capital de la société,
- l'adresse des locaux d'exercice d'activité,
- la date effective d'entrée en activité.

Art. 8 - La présente exemption des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix, est retirée en cas de violation par la société "Le Manoir" des conditions de son octroi.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 février 2018.

*Le ministre du commerce*

**Omar Behi**

### **Par arrêté du ministre du commerce du 20 février 2018.**

Le prix national de la métrologie au titre de l'année 2017, est attribué après avis de la commission nationale pour l'examen des dossiers de candidature au prix national de la métrologie, aux laboratoires suivants :

- le premier prix, d'une valeur de 15.000 dinars : laboratoire de métrologie du ministère de la défense nationale DEF-NAT,

- le deuxième prix, d'une valeur de 10.000 dinars : laboratoire CK Métrologie,

- le troisième prix, d'une valeur de 5.000 dinars : laboratoire MEM.

<b>MINISTÈRE DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>
---

### **Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 1<sup>er</sup> février 2018.**

Madame Raida El Elej, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur des études et des recherches à la comité général de prospection et d'accompagnement au processus de décentralisation au ministère des affaires locales et de l'environnement.

### **Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 1<sup>er</sup> février 2018.**

Monsieur Jalel Eddine Kortas, administrateur en chef de l'intérieur, est chargé des fonctions de directeur des conseils élus et des conseils des districts à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère des affaires locales et de l'environnement.

### **Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 1<sup>er</sup> février 2018.**

Madame Donia Khelifi, administrateur conseiller de l'intérieur, est chargée des fonctions de directeur de suivi des projets des conseils régionaux et des conseils des districts et du renforcement du partenariat à la direction générale des programmes communaux, des conseils régionaux et des conseils des districts au ministère des affaires locales et de l'environnement.

**Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 8 février 2018.**

Monsieur Borhen Wesslati, administrateur conseiller de l'intérieur, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale pour la supervision du bureau de relations avec le citoyen et la société civile au ministère des affaires locales et de l'environnement.

**Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 26 janvier 2018.**

Monsieur Slaheddine Karoui, administrateur en chef de l'intérieur, est chargé des fonctions de chef de division du conseil régional au gouvernorat de Sidi Bouzid avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 19 janvier 2018.**

Monsieur Abdesslem Bouaouina, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la commune de Hammam-Sousse.

**Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 19 janvier 2018.**

Monsieur Moncef Riadh Landolsi, architecte en chef, est chargée des fonctions de directeur de la planification urbaine à la commune de Tunis.

**Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 19 janvier 2018.**

Monsieur Lotfi Ben Rajeb, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la commune de Oued Ellil.

**Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 19 janvier 2018.**

Monsieur Khalifa Dhahri, technicien principal, est chargée des fonctions de sous-directeur des travaux à la commune de Nabeul.

**Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 19 janvier 2018.**

Monsieur Chekib Essahli, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des financières et des affaires économiques à la commune de Solimane.

**Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 19 janvier 2018.**

Monsieur Hosni Bejaoui, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'approvisionnement à la commune de l'Ariana,

**Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 19 janvier 2018.**

Madame Jamila Bettaieb épouse Ayari, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service des affaires foncières à la commune de Tunis.

**Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 19 janvier 2018.**

Monsieur Monji Tenich, technicien principal, est chargé des fonctions du chef de service de la propreté et des espaces verts à la commune de Carthage.

**Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 19 janvier 2018.**

Monsieur Mejdi Ben Hassen, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier à la commune de Touza.

**Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 19 janvier 2018.**

Madame Basma Khchin, administrateur, est chargée des fonctions du chef de service des biens communaux à la commune de Monastir.

**Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 19 janvier 2018.**

Madame Hnia Souissi, technicien principal, est chargée des fonctions du chef de service des marchés à la commune de Sfax.

**Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 19 janvier 2018.**

Madame Aida Gharsellaoui, administrateur, est chargée des fonctions du chef de service des biens à la commune d'El-Mourouj.

**Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 19 janvier 2018.**

Monsieur Abdallah Sassi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives à la commune de Sidi Bou Ali.

**Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 19 janvier 2018.**

Madame Marwa Ben Aziz, architecte principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'aménagement et des autorisations urbaines à la commune de Djerba Ajim.

**Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 19 janvier 2018.**

Madame Nesrine Chouchen, architecte principal, est chargée des fonctions de chef de service des études architecturales à la commune de l'Ariana.

**Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 1<sup>er</sup> février 2018.**

Madame Rabiâa Thabet, administrateur conseiller de l'intérieur, est chargée des fonctions de chef de service de mise à jour des projets et programmes à la direction générale des programmes communaux, des conseils régionaux et des conseils des districts au ministère des affaires locales et de l'environnement.

**Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 26 janvier 2018.**

Monsieur Faouzi Lekssir, administrateur conseiller de l'intérieur, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'environnement à la division des affaires communales au gouvernorat de Mahdia avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 26 janvier 2018.**

Monsieur Sami Saidani, administrateur conseiller de l'intérieur, est chargé des fonctions du chef de subdivision des affaires du conseil régional et des conseils ruraux à la division du conseil régional au gouvernorat de Manouba avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 26 janvier 2018.**

Madame Yossra Hajji, ingénieur principal, est chargée des fonctions du chef de subdivision des affaires du conseil régional et des conseils ruraux à la division du conseil régional au gouvernorat de Tunis avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 26 janvier 2018.**

Monsieur Farid Abidi, administrateur conseiller de l'intérieur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des projets et des programmes communaux à la division des affaires communales au gouvernorat de El-Kef avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 26 janvier 2018.**

Madame Salwa Messii, administrateur en chef de l'intérieur, est chargée des fonctions de chef de subdivision de l'environnement à la division des affaires communales au gouvernorat de Tunis avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 26 janvier 2018.**

Monsieur Abed Elmoumen Ayadi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de subdivision des études et de la planification à la division du conseil régional au gouvernorat de Jendouba avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 13 février 2018, portant confirmation de laboratoires de recherche au sein des instituts de recherche scientifique agricole.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1972, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 2017-38 du 2 mai 2017,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2015-151 du 12 mai 2015,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 98-2409 du 30 novembre 1998, portant organisation de l'institut national des sciences et technologies de la mer,

Vu le décret n° 2000-1903 du 24 août 2000, fixant l'organisation et les missions de l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie,

Vu le décret n° 2000-1904 du 24 août 2000, portant organisation de l'institut national de recherches en génie rural, eaux et forêts,

Vu le décret n° 2008-416 du 11 février 2008, fixant l'organisation administrative, financière et scientifique des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-644 au 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche et notamment son article 25,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, de l'agriculture et des ressources hydrauliques, de la santé publique, des technologies de la communication, de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées et du tourisme du 9 août 2007, fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de chaque université,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de l'agriculture du 24 octobre 2012, portant création de laboratoires de recherche au sein des instituts de recherche scientifique agricole,

Après avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique,

Après l'audition des chefs de laboratoires.

Arrêtent :

Article premier - Sont confirmés, au sein des instituts de recherche scientifique agricole, les laboratoires de recherche identifiés par leur dénomination conformément au tableau suivant :

<b>Institut</b>	<b>Dénomination du laboratoire de recherche</b>
Institut national des sciences et technologies de la mer	Sciences halieutiques
	Aquaculture
	Milieu marin
Institut national de la recherche agronomique de Tunisie	Production animale et fourragère
	Grandes cultures
	Horticulture
	Protection des végétaux
	Sciences et techniques agronomiques
	Biotechnologie appliquée à l'agriculture
Institut national de recherches en génie rural, eaux et forêt	Gestion et valorisation des ressources forestières
	Valorisation des eaux non conventionnelles
	Ecologie forestière
	Génie rural

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet pendant quatre ans à partir du 25 octobre 2016.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 février 2018.

*Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique*

**Slim Khalbous**

*Le ministre de l'agriculture, des  
ressources hydrauliques et de la pêche*

**Samir Attaieb**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 13 février 2018, portant création des laboratoires de recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricole.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 38,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 2017-38 du 2 mai 2017,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2015-151 du 12 mai 2015,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 98-2409 du 30 novembre 1998, portant organisation de l'institut national des sciences et technologies de la mer,

Vu le décret n° 2000-1187 du 30 mai 2000, portant organisation de l'institut de l'olivier,

Vu le décret n° 2000-1903 du 24 août 2000, fixant l'organisation et les missions de l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie,

Vu le décret n° 2008-416 du 11 février 2008, fixant l'organisation administrative, financière et scientifique des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche et notamment ses articles 6 et 8,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, de l'agriculture et des ressources hydrauliques, de la santé publique, des technologies de la communication, de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées et du tourisme du 9 août 2007, fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de chaque université,

Sur demande des deux directeurs généraux de l'institut national de recherche agronomique de Tunisie et l'institut de l'olivier,

Sur demande du directeur de l'institut national agronomique de Tunisie,

Après avis des conseils scientifiques de l'institut national de recherche agronomique de Tunisie, l'institut de l'olivier et l'institut national agronomique de Tunisie,

Sur proposition des deux présidents des universités de Carthage et de Sfax,  
Après avis des deux conseils des universités de Carthage et de Sfax,  
Après avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.  
Arrêtent :

Article premier - Sont créés au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricole les laboratoires de recherche identifiés par leur dénomination conformément au tableau suivant :

L'institut	Le laboratoire
L'institut national agronomique de Tunisie	Gestion intégrée des ressources naturelles: télédétection, analyse spatiale et modélisation "Green-Team"
L'institut national des sciences et technologies de la mer	Biodiversité marine
L'institut national de recherche agronomique de Tunisie	Biotechnologie bleu et bioproduits aquatiques
L'institut de l'olivier	Economie rurale
	Production oléicole intégrée

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 février 2018.

*Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique*

**Slim Khalbous**

*Le ministre de l'agriculture, des  
ressources hydrauliques et de la pêche*

**Samir Attaieb**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PECHE**

**Décret gouvernemental n° 2018-168 du 13 février 2018, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de promotion des filières agricoles pour le développement territorial de Siliana et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, tel que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu la loi n° 2017-44 du 7 juin 2017, portant approbation de l'accord de financement conclu le 26 janvier 2017, entre la République tunisienne et le fonds international de développement agricole pour le financement du projet de promotion des filières pour le développement territorial de Siliana,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2017-738 du 9 juin 2017,

Vu le décret n° 89-1238 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Siliana,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Il est créé au sein du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de promotion des filières agricoles pour le développement territorial de Siliana. Elle est placée sous l'autorité du commissaire régional au développement agricole de Siliana.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs prévue par l'article premier du présent décret gouvernemental consistent en ce qui suit :

1. Veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet.

2. Coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés.

3. Prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet.

4. Veiller au respect des critères de sélection des bénéficiaires du projet.

Et d'une manière générale, assurer toute autre mission rentrant dans le cadre du projet, qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3 - La durée de réalisation de toutes les composantes du projet de promotion des filières agricoles pour le développement territorial de Siliana est fixée à six (6) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental. Les composantes du projet et la durée de leur réalisation sont fixées comme suit :

**La première composante relative à la promotion et à la valorisation des filières agricoles et comprend 4 éléments :**

**Elément n° 1 :** Consiste à permettre aux acteurs d'identifier les opportunités de coopération, de développer des initiatives collectives et de coordonner entre eux, et ce en exécutant les activités ci-après :

- Sensibiliser les acteurs de la nécessité de coopération et complémentarité entre eux.
- Instaurer une base de données partagée sur les filières de production.

- Participer à la prospection des marchés.

- Élaborer un diagnostic commun et concrétiser les cadres d'action pour chaque filière de production et en assurer le suivi et l'évaluation.

**Elément n° 2 :** Consiste à organiser les acteurs et leur permettre de développer leurs activités économiques, et ce, en exécutant les activités ci-après :

- Explorer les opportunités de travail entre les acteurs.

- Accompagner les acteurs en vue de trouver des transactions adaptées au cadre d'action commun.

- Accompagner les acteurs en vue de négocier, conclure des conventions et obtenir le financement nécessaire.

- Élaborer, exécuter, suivre et évaluer les plans d'affaires.

- Appuyer la création, l'animation et l'accompagnement des organismes de base.

**Elément n° 3 :** Consiste à développer les capacités des acteurs dans la filière de production, et ce, en exécutant les activités ci-après :

- La sensibilisation en vue de mettre en place une perspective organisationnelle commune.

- L'identification des besoins, l'élaboration des programmes et la sélection des prestataires de services pour leur exécution.

- La contribution à la création des « écoles champêtres ».

- La mise en œuvre de groupes de recherche de développement, de vulgarisation et d'encadrement.

- L'organisation de programmes de formation et d'échange d'expériences.

**Elément n° 4 :** Consiste à créer des projets et des unités de valorisation des produits, et ce, en exécutant les activités ci-après :

- L'élaboration des études exécutives.

- La négociation et la conclusion de partenariat de financement des unités de transformation et de commercialisation.

- La mise en place de programmes de gestion technique et financière, de suivi et d'évaluation des unités de valorisation des produits.

**La deuxième composante relative à l'instauration d'un climat favorable au développement des filières agricoles et comprend 3 éléments :**

**Elément n° 1 :** Consiste à mettre en place un dispositif actif, efficace et durable et ce en exécutant les activités ci-après :

- L'identification des besoins des fermes agricoles en termes d'encadrement et d'assistance.

- L'inventaire des prestataires de services et des exigences en termes de développement de capacité en vue d'exécuter le programme d'encadrement et d'assistance.

- La mise en place des mécanismes de coordination, suivi et évaluation.

- La réhabilitation des prestataires de services en termes d'encadrement et d'assistance.

- L'élaboration de guides exécutifs aux tâches d'encadrement et d'assistance.

**Elément n° 2 :** Consiste à réaliser des infrastructures publiques renforçant les filières de production agricoles, et ce, en exécutant les activités ci-après :

- La réhabilitation des périmètres publics irrigués.
- L'aménagement et le bitumage des pistes agricoles en vue de faciliter l'écoulement des produits.
- La réalisation d'ouvrages de recharge des nappes hydrauliques.
- La réalisation des travaux d'aménagement foncier.
- Le réaménagement des zones de métiers.

**Elément n° 3 :** Consiste à mettre en place une conception pour la promotion des organismes professionnels de base, la régularisation foncière, le financement agricole et rural qui empêchent le développement des filières de production, et ce, en exécutant les activités ci-après :

- L'identification des problèmes et des procédures qui empêchent le développement des filières.
- L'élaboration des études nécessaires en vue de faciliter le travail de l'espace de partenariat.
- L'organisation d'ateliers de discussions des résultats des études.
- La proposition des ajustements nécessaires.

**La troisième composante relative à l'encadrement technique et au pilotage du projet comprend ce qui suit :**

- renforcer les capacités de l'administration à piloter le projet par des spécialistes et des outils de travail,

- appuyer la société civile et les organismes de base des producteurs,

- présenter et former des spécialistes de l'animation pour déterminer et étudier les acteurs et leur concrétiser sous forme de petites et moyennes entreprises collectives,

- recruter et former des groupes de travail en tant que « conseiller de gestion de la ferme »,

- renforcer les capacités des services techniques intervenants à adopter la nouvelle méthodologie.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1. Le degré de respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais.

2. La réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité.

3. Le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

4. Les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter.

5. Le système du suivi et d'évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet.

6. L'efficacité d'intervention pour réajuster le déroulement du projet.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de promotion des filières agricoles pour le développement territorial de Siliana comprend les emplois fonctionnels suivants :

1. Le chef de l'unité chargé de superviser le fonctionnement du projet de promotion des filières agricoles pour le développement territorial de Siliana, ayant emploi et avantages de directeur d'administration centrale.

2. Un cadre chargé de la programmation, du suivi et de l'évaluation, ayant emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

3. Un cadre chargé du développement local et de la promotion des filières agricoles ayant emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

4. Un cadre chargé du suivi et de l'évaluation, ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale.

5. Un cadre chargé de la programmation, ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale.

6. Un cadre chargé des finances, ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale.

7. Un cadre chargé de la promotion des filières agricoles, ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale.

8. Un cadre chargé du développement local, ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale.



Art. 6 - Il est créé au sein du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, une commission présidée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche ou son représentant chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Au cas où le quorum n'est pas atteint à la première réunion, les membres sont convoqués pour une deuxième réunion qui aura lieu quinze jours après la date de la première réunion et dans ce cas les délibérations de la commission sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de promotion des filières agricoles pour le développement territorial de Siliana conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 février 2018.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des finances*  
**Mouhamed Ridha**  
**Chalghoum**

*Le ministre de l'agriculture,*  
*des ressources hydrauliques*  
*et de la pêche*  
**Samir Attaieb**

**Décret gouvernemental n° 2018-169 du 13 février 2018, modifiant et complétant le décret n° 2013-1311 du 27 février 2013, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré dans les gouvernorats du Kef et de Kasserine et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, tel que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu la loi n° 2012-10 du 7 juillet 2012, portant ratification de la convention d'istisnaâ conclue le 27 février 2012, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement relative à la réalisation du projet de développement agricole intégré dans les gouvernorats du Kef et de Kasserine,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2017- 738 du 9 juin 2017,

Vu le décret n° 89-833 du 29 juin 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole du Kef, tel que complété par le décret n° 2010-2013 du 16 août 2016,

Vu le décret n° 89-1235 du 29 juin 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Kasserine, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2013-1311 du 27 février 2013, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré dans les gouvernorats du Kef et de Kasserine et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont prorogés les délais de réalisation du projet de développement agricole intégré dans les gouvernorats du Kef et de Kasserine de deux ans et demi à compter de la date d'achèvement de la période fixée par l'article 3 du décret n° 2013-1311 du 27 février 2013 susvisé et l'extension des dites composantes. Durant cette période il y aura la réalisation et la continuation de la réalisation des composantes suivantes :

- Continuer le suivi des travaux relatifs à :
  - la réalisation de 8 lacs collinaires,
  - la création de 5 périmètres irrigués,
  - l'aménagement de 6 périmètres irrigués,
  - la création de 47 Km de pistes agricoles,
  - l'approvisionnement de 17 zones rurales en eau potable,
  - la réalisation de 78 unités forestières,
  - la protection des terres agricoles contre les inondations sur une surface de 1400 ha.
- L'organisation du milieu rural et l'emploi des jeunes ruraux.
- La réalisation et l'appui des travaux de conservation des eaux et du sol sur une superficie de 28590 ha.

- La plantation en arboriculture d'une superficie de 750 ha.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 février 2018.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

*Pour Contresieing*  
*Le ministre des finances*

**Mouhamed Ridha**  
**Chalghoum**

*Le ministre de l'agriculture,*  
*des ressources hydrauliques*  
*et de la pêche*  
**Samir Attaieb**

**Décret gouvernemental n° 2018-170 du 13 février 2018, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agro-pastoral et des filières associées dans le gouvernorat de Médenine et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu la loi n° 2015-15 du 18 mai 2015, portant approbation de la convention de prêt conclue le 12 novembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds international de développement agricole pour la contribution au financement du projet de développement agro-pastoral et des filières associées dans le gouvernorat de Médenine,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier le décret gouvernemental n° 2017-738 du 9 juin 2017,

Vu le décret n° 89-1231 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Médenine,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agro-pastoral et des filières associées dans le gouvernorat de Médenine. Elle est placée sous l'autorité du commissaire régional au développement agricole de Médenine.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs visées à l'article premier du présent décret gouvernemental consistent en ce qui suit :

1) L'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet.

2) Coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés.

3) Prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet.

4) Le respect des critères de sélection des bénéficiaires du projet.

Et d'une manière générale, la réalisation de toute autre mission rentrant dans le cadre du projet et qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3 - La durée de réalisation du projet est fixée à six (6) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental. Les composantes et les délais de leur réalisation sont fixés comme suit :

1) L'instauration de l'unité de gestion et l'allocation des outils de travail nécessaires à son fonctionnement et la préparation des études et des dossiers relatifs à l'exécution du projet.

Sa durée de réalisation est fixée à un an à compter de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

2) La réalisation des travaux de renforcement des modes de production agricole et pastorale.

Sa durée de réalisation est fixée à cinq ans à compter de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

3) Le développement et l'amélioration des systèmes de production et du milieu local.

Sa durée de réalisation est fixée à cinq ans à compter de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

4) Le renforcement des capacités des intervenants du projet.

Sa durée de réalisation est fixée à cinq ans à compter de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1- Le respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour les réduire.

2- La réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité.

3- Le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser.

4- Les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter.

5- L'efficacité d'intervention pour réajuster le fonctionnement du projet.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agro-pastoral et des filières associées dans le gouvernorat de Médenine comprend les emplois fonctionnels suivants :

- Directeur de l'unité de gestion par objectifs ayant emploi et avantages d'un directeur d'administration centrale.
- Sous-directeur de la programmation, du suivi et de l'évaluation ayant emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale.
- Sous-directeur du développement local et de la promotion des systèmes de production ayant emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale.
- Chef de service de la gestion financière ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale.
- Chef de service du suivi et de l'évaluation ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale.
- Chef de service de la programmation ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale.
- Chef de service de la promotion des systèmes de production ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale.
- Chef de service du développement local ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale.
- Chef de service du développement local à Ben Guerdane ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale.
- Chef de service du développement local à Beni Khédache ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale.
- Chef de service du développement local à Sidi Makhoulouf ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Il est créé au sein du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche une commission présidée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois chaque six mois et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

A défaut de quorum dans la première réunion, les membres sont convoqués pour une deuxième réunion quinze jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche soumet un rapport annuel au chef de gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agro-pastoral et des filières associées dans le gouvernorat de Médenine conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 février 2018.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

*Pour Contresignation*  
*Le ministre des finances*

**Mouhamed Ridha  
Chalghoum**

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Samir Attaieb**

**Décret gouvernemental n° 2018-171 du 19 février 2018, portant promulgation de quelques règlements généraux de construction relatifs à l'équipement des constructions par des bâches de collecte et de stockage des eaux pluviales récupérées des terrasses des bâtiments non accessibles.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009, et notamment l'article 28,

Vu la loi n° 94-9 du 31 janvier 1994, relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction,

Vu la loi n° 95-70 du 17 juillet 1995, relative à la conservation des eaux et du sol,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-7 du 9 février 2009 et notamment l'article 10,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2002-335 du 14 février 2002, fixant le seuil à partir duquel la consommation des eaux est soumise à un diagnostic technique, périodique et obligatoire des équipements, des travaux et des modes de production liés à l'utilisation des eaux, les conditions de désignation des experts, la nature des diagnostics et leur périodicité,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-967 du 21 juillet 2017, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 23 juillet 2008, fixant les spécifications techniques minimales visant l'économie dans la consommation d'énergie des projets de construction et d'extension des bâtiments à usage de bureaux ou assimilés, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2010,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 1<sup>er</sup> juin 2009, fixant les spécifications techniques minimales visant l'économie dans la consommation d'énergie des projets de construction et d'extension des bâtiments à usage résidentiel,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

*Chapitre I*

**Dispositions générales**

Article premier - Le présent décret fixe les conditions de construction et d'implantation des bâches de collecte et de stockage des eaux pluviales récupérées des terrasses des bâtiments non accessibles et leurs dépendances ainsi que leur entretien. Il fixe aussi les conditions d'utilisation des eaux pluviales stockées.

Art. 2 - On entend, au sens du présent décret gouvernemental :

**Les eaux pluviales** : les eaux pluviales collectées des terrasses des bâtiments non accessibles qui ne sont pas traitées totalement ou partiellement avant la collecte.

**Les terrasses non accessibles** : les terrasses des bâtiments qui ne peuvent être accessibles que pour l'entretien ou le contrôle.

**Les équipements de collecte des eaux pluviales** : les équipements utilisés dans la collecte, le traitement, le stockage et la distribution des eaux pluviales.

Art. 3 - Le programme fonctionnel et technique de tout projet de bâtiment civil, des projets à vocation touristique, d'animation, industrielle, logistique, de services, des grands équipements commerciaux, des équipements, des parkings à étages et de l'habitat collectif, doit intégrer la composante relative à la réalisation des baches de collecte des eaux pluviales, sur la base d'une étude de faisabilité élaborée, selon la moyenne annuelle des quantités des eaux pluviales dans tous les gouvernorats, par un bureau d'étude spécialisé, et approuvée par le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

### Chapitre 2

#### **Les conditions de construction et d'implantation des baches de collecte et de stockage des eaux pluviales récupérées des terrasses des bâtiments non accessibles et leurs dépendances ainsi que leur entretien**

Art. 4 - Les équipements de collecte et de distribution des eaux pluviales à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments et leurs dépendances doivent être conçus et réalisés conformément aux règles techniques et aux normes nationales et internationales en vigueur, de manière à assurer la durabilité et la rigidité du réservoir ainsi que la sécurité des personnes et la prévention des risques de contamination des eaux collectées et des réseaux de distribution de l'eau potable.

Art. 5 - Les baches de collecte des eaux pluviales doivent répondre aux conditions suivantes :

- être conformes aux normes de constructions relatives à la solidité et la rigidité et aux conditions de sécurité,
- être facilement accessibles et leur installation doit permettre le contrôle permanent de l'étanchéité,
- les parois intérieures du réservoir et les réseaux de collecte et de distribution des eaux pluviales doivent être résistants aux facteurs climatiques extrêmes, et constituées de matériaux inertes vis-à-vis de l'eau pluviale,
- être fermés par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et protégés contre toute pollution d'origine extérieure,
- être munis de système d'aération naturelle et protégés par des grilles anti-insectes,
- pouvoir être entretenus et vidangés totalement,
- un filtre doit être placé au-dessus du système de retenue pour limiter la formation des sédiments à l'intérieur de la bache à eau,

- un réseau de collecte des eaux pluviales doit être installé à partir des terrasses vers les baches à eaux,

- tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau des eaux pluviales avec le réseau de distribution d'eau potable et le réseau d'eau usée est strictement interdit,

- la bache de collecte des eaux pluviales doit être équipée d'un système dédié pour mesurer l'excédent d'eau et accompagné par une vanne et elle doit être reliée soit à bassin versant tels que des vallées et des cours d'eau ou oueds soit à un réseau de drainage des eaux pluviales,

- le réservoir doit être muni par des équipements électromécaniques nécessaires à l'exploitation.

Art. 6 - La bache de collecte des eaux pluviales doit être installée le plus proche que possible des bâtiments en tenant compte des exigences de sécurité, et doit être facilement accessible afin d'assurer leur maintenance. Elle peut être édifiée soit en sous-sol ou sur le sol et loin de toute charge constante ou de passage pour les véhicules.

La bache de collecte des eaux pluviales peut être installée dans la zone de retrait, si elle existe, et conformément au règlement d'urbanisme régissant la zone d'implantation du bâtiment. Elle ne doit pas être moins de :

- deux mètres pour les voies qui appartiennent au domaine public routier ou les routes communales,

- deux mètres par rapport aux limites séparatives du bâtiment en cas où la bache de collecte des eaux pluviales est au sous-sol et conformément au retrait réglementaire stipulé par le règlement d'urbanisme pour la bache d'eau installée au sol,

La surface de bache de collecte des eaux pluviales n'est pas comptabilisée dans les surfaces autorisées selon le coefficient d'occupation du sol stipulé selon le règlement d'urbanisme.

Une étude de faisabilité de la réalisation de la bache de collecte des eaux pluviales doit être faite accompagnée d'une note de calcul pour les grands projets publics ou privés.

Art. 7 - Le volume de la bache de collecte des eaux pluviales doit être adéquat avec le volume d'eau de pluie collecté.

Le dimensionnement de la bache de collecte des eaux pluviales doit tenir compte :

- de la moyenne annuelle des eaux pluviales locales,

- de la surface des terrasses des bâtiments et de ses dépendances.

A l'occasion de l'étude des dossiers soumis pour avis, les commissions techniques des lotissements et d'autorisation de bâtir, vérifient l'étude de faisabilité de l'exécution de la bache de collecte des eaux pluviales mentionné au dernier paragraphe de l'article 6 du présent décret gouvernemental, et ce, sur la base de la superficie des terrasses, la moyenne annuelle des eaux pluviales au niveau local, la superficie disponible à l'implantation de la bache à eau.

### *Chapitre 3*

#### **Les conditions d'utilisation des eaux stockées**

Art. 8 - Les eaux pluviales collectées des terrasses des bâtiments non accessibles et leurs dépendances peuvent être utilisés dans les usages extérieurs et intérieurs du bâtiment, et doivent être munis d'un réseau indépendant.

Les eaux pluviales ne peuvent être utilisées comme eau potable ou pour la préparation des produits alimentaires ou pour le bain.

Art. 9 - Chaque utilisateur d'un bâtiment doit contrôler de façon périodique les eaux pluviales collectées, au moins une fois par an par le biais d'un laboratoire spécialisé à cet effet. Le propriétaire du projet doit signer un engagement écrit à ce propos lors du dépôt d'une demande d'autorisation de bâtir.

Art. 10 - Le propriétaire ou le syndic des propriétaires doit entretenir les baches de collecte des eaux pluviales périodiquement.

Il doit procéder annuellement :

- au nettoyage des filtres,
- à la vidange, au nettoyage et à la désinfection de la bache à eau.

Art. 11 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre des affaires locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2018.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des affaires*  
*locales et de l'environnement*  
**Riadh Mouakher**  
*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'habitat et de*  
*l'aménagement du territoire*  
**Mohamed Salah Arfaoui**

#### **Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire du 19 février 2018, modifiant et complétant l'arrêté du 19 octobre 1995, fixant les pièces constitutives du dossier de lotissement y compris le cahier des charges ainsi que les formes et modalités de son approbation.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-171 du 19 février 2018, portant promulgation des règlements généraux de construction relatifs à l'équipement des constructions par des baches de collecte et de stockage des eaux pluviales récupérées des terrasses des bâtiments non accessibles,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 19 octobre 1995, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques des lotissements,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 19 octobre 1995, fixant les pièces constitutives du dossier de lotissements y compris le cahier des charges ainsi que les formes et modalités de son approbation.

Arrête :

Article premier - Un dernier tiret est ajouté au point b de l'article premier de l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 19 octobre 1995, fixant les pièces constitutives du dossier de lotissements y compris le cahier des charges ainsi que les formes et modalités de son approbation mentionnée ci-dessus, comme suit :

Article premier - point « b » dernier tiret :

Les mesures prises dans le projet de lotissement visant la rationalisation de l'utilisation de l'eau, la collecte des eaux pluviales, l'économie d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables conformément à la législation en vigueur.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du premier et du deuxième paragraphe du point « i » de l'article premier de l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 19 octobre 1995, fixant les pièces constitutives du dossier de lotissements y compris le cahier des charges ainsi que les formes et modalités de son approbation, mentionné ci-dessus, et remplacées comme suit :

- l'article premier - point « i » - premier paragraphe (nouveau) :

Un cahier des charges du lotissement fixant les droits et obligations du lotisseur, des acquéreurs ou locataires des lots ainsi que le programme d'aménagement et d'assainissement et les mesures prises visant la rationalisation de l'utilisation de l'eau, la collecte des eaux pluviales, l'économie d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables conformément à la législation en vigueur.

- l'article premier - point « i » - deuxième paragraphe (nouveau) :

Le cahier des charges comporte également :

- un règlement d'urbanisme opposable au tiers, ayant pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées aux constructions selon leur nature et leurs caractéristiques, ainsi que celles imposées aux installations d'intérêt collectif et aux espaces libres ou verts.

- les mesures prises visant la rationalisation de l'utilisation de l'eau, la collecte des eaux pluviales, l'économie d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables.

Art. 3 - Sont ajoutés au cahier de charges type annexé à l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat du 19 octobre 1995, fixant les pièces constitutives du dossier de lotissements y compris le cahier des charges ainsi que les formes et modalités de son approbation, ci-dessus mentionné, les dispositions suivantes :

II- description générale du lotissement - Tirez 11 :

Les mesures prises visant la rationalisation de l'utilisation de l'eau, la collecte des eaux pluviales et l'économie d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables conformément à la législation en vigueur.

Article 4 - dernier tiret :

Vu le décret gouvernemental n° 2018-171 du 19 février 2018, portant promulgation des règlements généraux de construction relatifs à l'équipement des constructions par des bâches de collecte et de stockage des eaux pluviales récupérées des terrasses des bâtiments non accessibles.

Art. 4 - Sont abrogées les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du cahier de charges type annexé à l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat du 19 octobre 1995, fixant les pièces constitutives du dossier de lotissements y compris le cahier des charges ainsi que les formes et modalités de son approbation mentionné ci-dessus, et remplacé comme suit :

Article premier – deuxième (nouveau) :

Le cahier des charges comporte également un règlement d'urbanisme opposable au tiers, ayant pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées aux constructions selon leur nature et leurs caractéristiques, ainsi que celles imposées aux installations d'intérêt collectif et aux espaces libres ou verts, et les mesures prises visant la rationalisation de l'utilisation de l'eau, la collecte des eaux pluviales et l'économie d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2018.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat  
et de l'aménagement du territoire*

**Mohamed Salah Arfaoui**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire du 19 février 2018, modifiant et complétant l'arrêté du 30 octobre 1996, fixant le contenu du dossier du programme d'intervention foncière et du plan d'aménagement de détail.**

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquent notamment la loi n° 2009-29 du 09 juin 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,



Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu le décret gouvernemental n° 2018-171 du 19 février 2018, portant promulgation des règlements généraux de construction relatifs à l'équipement des constructions par des bâches de collecte et de stockage des eaux pluviales récupérées des terrasses des bâtiments non accessibles,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 30 octobre 1996, fixant le contenu du dossier du programme d'intervention foncière et du plan d'aménagement de détail.

Arrête :

Article premier - Un dernier tiret est ajouté à l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 30 octobre 1996, fixant le contenu du dossier du programme d'intervention foncière et du plan d'aménagement de détail, comme suit :

Article 2 - dernier tiret :

Les mesures prises dans le projet du plan d'aménagement de détail visant à rationaliser l'utilisation de l'eau, la collecte des eaux pluviales récupérées des terrasses des bâtiments non accessibles et l'économie d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables conformément à la législation en vigueur.

Art. 2 - Un deuxième paragraphe est ajouté à l'article 4 de l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 30 octobre 1996, mentionné ci-dessus, comme suit :

Article 4 - paragraphe 2 :

Les dispositions communes entre toutes les zones fixent les mesures visant à rationaliser l'utilisation de l'eau, la collecte des eaux pluviales, l'économie d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables conformément à la législation en vigueur et le rapport de présentation mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2018.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat  
et de l'aménagement du territoire*

**Mohamed Salah Arfaoui**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire du 19 février 2018, complétant l'arrêté du 17 avril 2007, portant définition des pièces constitutives du dossier de permis de bâtir, des délais de validité et prorogation et des conditions de son renouvellement.**

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquent notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-171 du 19 février 2018, portant promulgation de quelques règlements généraux de construction relatifs à l'équipement des constructions par des bâches de collecte et de stockage des eaux pluviales récupérées des terrasses des bâtiments non accessibles,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 10 août 1995, fixant les cas exceptionnels ne nécessitant pas le recours à l'architecte pour l'élaboration des plans d'architecture des projets de construction,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire du 17 avril 2007, portant définition des pièces constitutives du dossier de permis de bâtir, des délais de validité et prorogation et des conditions de son renouvellement.

Arrête :

Article premier - Un dernier point « y » est ajouté à l'article premier de l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire du 17 avril 2007 susvisé, comme suit :

Article premier - point « y »

- une étude de faisabilité et une note de calcul de la réalisation de la bache de collecte des eaux pluviales élaborée conformément à la législation en vigueur et approuvée par les services du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 2 - Un dernier paragraphe est ajouté au point « c » de l'article 3 de l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire du 17 avril 2007 mentionnée ci-dessus, comme suit :

Article 3 - point « c » - dernier paragraphe :

Ces plans doivent préciser l'emplacement et les dimensions des baches de la collecte des eaux pluviales et les équipements d'économie d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables conformément à la législation en vigueur et à l'avis des services concernés.

Art. 3 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2018.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat  
et de l'aménagement de territoire*

**Mohamed Salah Arfaoui**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire du 19 février 2018, modifiant et complétant l'arrêté du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire,

Vu la constitution,

Vu le code de l'aménagement de territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquent notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement.

Vu le décret gouvernemental n° 2018-171 du 19 février 2018, portant promulgation des règlements généraux de construction relatifs à l'équipement des constructions par des baches de collecte et de stockage des eaux pluviales récupérées des terrasses des bâtiments non accessibles,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain.

Arrête :

Article premier - Un tiret « z » est ajouté à l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain, comme suit :

Article deux - Un tiret « z » :

La proposition des mesures visant la rationalisation de l'utilisation de l'eau, la collecte des eaux pluviales récupérées des terrasses des bâtiments non accessibles et l'économie d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables conformément à la législation en vigueur.

Art. 2 - Un deuxième paragraphe est ajouté à l'article 4 de l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, mentionné ci-dessus, comme suit :

Article 4 - deuxième paragraphe :

Les dispositions communes entre toutes les zones fixent les mesures visant à rationaliser l'utilisation de l'eau, la collecte des eaux pluviales, l'économie d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables conformément à la législation en vigueur et le rapport de présentation mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 3 - Un deuxième titre est ajouté au canevas types de règlement d'urbanisme annexé à l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, mentionné ci-dessus comme suit :

*Titre 2*

**Les dispositions communes entre toutes les zones**

Le deuxième titre sera reclassé comme troisième titre comme suit :

*Titre 3*

**Dispositions particulières à chaque zone**

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2018.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat  
et de l'aménagement de territoire*

**Mohamed Salah Arfaoui**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

## MINISTERE DE LA SANTE

### **Par arrêté du ministre de la santé du 20 février 2018.**

Monsieur Helmi Djebali est nommé membre représentant du ministère de la santé au conseil d'administration du complexe sanitaire de Djebel Ouest, et ce, à compter du 29 janvier 2018.

Le conseil d'administration du complexe sanitaire de Djebel Ouest est présidé par Monsieur Helmi Djebali.

## MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

### **Par arrêté du ministre des affaires sociales du 18 janvier 2018.**

Monsieur Fathi Mansouri, travailleur social principal, est chargé des fonctions de directeur du centre de défense et d'intégration sociale de Médenine.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-1449 du 27 juin 2000, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

### **Par arrêté du ministre des affaires sociales du 19 janvier 2018.**

Monsieur Mohamed Karim Ismail, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de l'Ariana Médina à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

### **Par arrêté du ministre des affaires sociales du 19 janvier 2018.**

Madame Saida Ben Slimane épouse Ksouri, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de la Nouvelle Medina à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

### **Par arrêté du ministre des affaires sociales du 19 janvier 2018.**

Madame Saida Khelifi, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Fouchena à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

### **Par arrêté du ministre des affaires sociales du 19 janvier 2018.**

Madame Sonia Jeljeli épouse Jouini, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Megrine à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

### **Par arrêté du ministre des affaires sociales du 19 janvier 2018.**

Madame Habiba Moussa épouse Riahi, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Radès à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

### **Par arrêté du ministre des affaires sociales du 19 janvier 2018.**

Madame Wansa Lahsoumi épouse Chemakh, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de l'unité de la solidarité et du développement social à la division de la promotion sociale de Tunis 2 à la direction régionale des affaires sociales de Tunis.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du ministre des affaires sociales du 19 janvier 2018.**

Madame Basma Nadhif épouse Ben Aissa, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale d'El Hrairia à la division de la promotion sociale de Tunis 2 à la direction régionale des affaires sociales de Tunis.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du ministre des affaires sociales du 19 janvier 2018.**

Madame Hela Hmaied épouse Chahbani, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Menihla à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du ministre des affaires sociales du 19 janvier 2018.**

Monsieur Mohamed Ali Hadroug, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Tébouba à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Monastir.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du ministre des affaires sociales du 19 janvier 2018.**

Monsieur Hechmi Zamzem, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Jammel à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Monastir.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du ministre des affaires sociales du 19 janvier 2018.**

Madame Samira Zayadi épouse Gharsallah, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Takelsa à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du ministre des affaires sociales du 19 janvier 2018.**

Monsieur Ridha Ayari, travailleur social principal, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Manzel Temime à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du ministre des affaires sociales du 19 janvier 2018.**

Madame Rihab Ghozzi épouse Ben Hmeda, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Kelibia à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du ministre des affaires sociales du 19 janvier 2018.**

Madame Salwa Bou Sbia épouse Soltan, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Sawef à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Zaghouan.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du ministre des affaires sociales du 18 janvier 2018.**

Monsieur Mohamed Ben Haj Hmida, psychologue, est chargé des fonctions de chef de service de la protection sociale à l'unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées à Sfax.

**Par arrêté du ministre des affaires sociales du 18 janvier 2018.**

Mademoiselle Samia Ferchichi, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de service au bureau des affaires juridiques au ministère des affaires sociales.

**MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES**

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 31 janvier 2018.**

Madame Jihene Belhadj épouse Boukhchina, conseiller culturel, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires administratives, financières et de l'équipement au commissariat régional des affaires culturelles de Ben Arous.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 31 janvier 2018.**

Monsieur Khaled Saidi, conseiller culturel, est chargé des fonctions de chef de service à l'unité de gestion par objectifs au ministère des affaires culturelles pour la réalisation du projet de la réforme de la gestion du budget de l'Etat.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 31 janvier 2018.**

Monsieur Nouri Slimi, conseiller culturel, est chargé des fonctions de chef de service à l'unité de gestion par objectifs au ministère des affaires culturelles pour la réalisation du projet de la réforme de la gestion du budget de l'Etat.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 1<sup>er</sup> février 2018.**

Monsieur Mohamed Latrache, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de service au bureau des relations avec le citoyen au ministère des affaires culturelles.

**MINISTERE DES AFFAIRES  
DE LA JEUNESSE ET DU SPORT**

**Arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport et du ministre des finances du 13 février 2018, fixant les tarifs de séjours, de restauration, du stationnement des véhicules et des services supplémentaires aux structures publiques de la jeunesse.**

La ministre des affaires de la jeunesse et du sport et le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu le décret-loi n° 2011-119 du 5 novembre 2011, relatif aux structures publiques de la jeunesse et notamment ses articles 3 et 8,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1916 du 2 décembre 2015, portant création du « carte jeune » et fixant les conditions et procédures de conclusion des conventions pour bénéficier de ses privilèges,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre des finances du 10 juillet 2013, fixant les tarifs de séjours, de restauration et des services supplémentaires aux structures publiques de la jeunesse.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe les tarifs de séjours, de restauration, du stationnement des véhicules et des services supplémentaires aux structures publiques de la jeunesse.

Art. 2 - Les tarifs de séjours, de restauration, du stationnement des véhicules et des services supplémentaires aux structures publiques de la jeunesse, sont fixés suivant les catégories des bénéficiaires comme suit :

### 1/ Séjours

Individus/Groupes	Nature de délégation résidente	Tarif de séjours en millimes par individu		Observations
		Au foyer	Sous-camp	
<b>Individus La durée de séjours ne doit pas dépasser une semaine</b>	Tunisiens (handicapés)	2500	1500	La tenue d'une carte d'handicapé est obligatoire
	Tunisiens (élèves et étudiants)	6000	2500	La tenue d'une carte d'identité scolaire ou d'une carte d'étudiant valable.
	Tunisiens (fonctionnaires et autres).	10000	4000	La présentation d'une carte d'identité nationale ou d'un passeport valable est obligatoire.
	Les adhérents des institutions de jeunesse porteurs de la carte jeune.	4500	1500	La tenue d'une carte jeune valable est obligatoire.
	Les tunisiens adhérents à l'association tunisienne des auberges et de tourisme des jeunes ou aux associations arabes ou internationales des maisons des jeunes.	5500	2000	la tenue d'une carte valable d'adhésion à l'association tunisienne des auberges et de tourisme des jeunes ou à l'une des associations arabes ou internationales des maisons des jeunes est obligatoire
	Etrangers : - De pays arabes - D'autres pays	12000 18000	4500 7000	Ce même tarif sera étendue en cas d'utilisation du résident de sa propre tente.
<b>Groupes</b>	Les groupes d'adhérents des institutions de jeunesse	4000	1500	Présentation d'une liste nominative signée par le directeur de l'institution bénéficiaire est obligatoire
	Les groupes des jeunes adhérents relevant des associations et organismes nationaux.	6000	2500	Présentation d'une liste nominative signée par l'organisme ou l'association est obligatoire.
	- Groupes étrangers • hors le cadre d'échange. • dans le cadre d'échange :	15000	7000	
	- Dans le cas de la prise en charge de la structure accueillante des tarifs de séjours. - Dans le cas de la prise en charge de la partie étrangère	7000 12000	3500 6000	

## 2/ Restauration

Le repas	Tarif du repas en millimes par individu	Observations
Petit déjeuner	A partir de 3000	Le tarif de repas peut être augmenté par accord avec la structure bénéficiaire en cas de sa demande d'un repas spécifique d'un montant couvrant l'augmentation de la nouvelle charge du repas demandé.
Déjeuner ou dîner pour les tunisiens	A partir de 7000	
Déjeuner ou dîner pour les étrangers	A partir de 9000	
Repas léger ou « lunch paquet »	A partir de 5000	
Goûter	A partir de 3000	
Pause café	A partir de 2000	

## 3/ Stationnement des véhicules dans les espaces aménagés (Pour les centres qui ont un parking gardé).

Stationnement des véhicules de camping / jour	7000
---	------

4/ **Services supplémentaires** : Les tarifs liés à l'utilisation des salles de réunion, des terrains de sport, du matériel audiovisuel et autres, des climatiseurs, sont fixés par décision annuelle de la ministre chargée des affaires de la jeunesse et du sport.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2013 susvisé.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 février 2018.

*Le ministre des finances*  
**Mouhamed Ridha Chalghoum**  
*La ministre des affaires  
de la jeunesse et du sport*  
**Majdouline Cherni**

*Vu*  
*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

# Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle

Décision n° 2018-1 du 15 février 2018, relative aux règles de conduite pour la publicité dans les médias audiovisuels <sup>(1)</sup>.

---

(1) Le texte est publié uniquement en langue arabe.

---

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

*ISSN.0330.7921*

*Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T*

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 22 février 2018"